

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2026-25

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE SPECTACLE « PINOCCHIO » DE LA « COMPAGNIE GAÏATÉ » AVEC L'ASSOCIATION « LOIRE EN SCÈNE »**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de conclure une convention afin de définir les modalités de partenariat entre la Commune et l'association « Loire en scène » pour la programmation à la Passerelle de 3 représentations du spectacle intitulé « Pinocchio », produit par la « Compagnie Gaïaté »,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de partenariat avec l'association « Loire en scène » pour le spectacle « Pinocchio », produit par la « Compagnie Gaïaté », faisant partie de la programmation du festival « Matières vives » qui se déroulera le vendredi 13 mars 2026 à 9h30 et 14h30 (scolaires) et le samedi 14 mars 2026 à 15h (public) à la Passerelle, salle des Verriers.

ARTICLE 2 : La Commune s'engage à contracter avec la « Compagnie Gaïaté » la cession des droits d'exploitation du spectacle « Pinocchio ». La Commune a en charge le déroulé de son exécution selon les termes de la convention, du règlement des sommes dues, de la déclaration et du paiement des droits d'auteurs.

ARTICLE 3 : La Commune assurera la billetterie, l'encaissement et la comptabilité associée à la jauge du spectacle selon les tarifs uniques de 10 € pour le plein tarif et de 5 € pour le tarif réduit jusqu'à 12 ans inclus. Le tarif des représentations scolaires du vendredi 13 mars 2026 est fixé à 5 €.

ARTICLE 4 : La somme totale prévisionnelle des représentations est de 5 932 € TTC. Le prévisionnel des recettes communiquées par la Commune à l'association « Loire en scène » pour 3 représentations est de 2 800 € TTC.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

- ARTICLE 5 :** A l'issue des représentations, un décompte TTC sera établi faisant état de la balance entre les dépenses réelles, soit 5 932 € TTC et les recettes de billetterie via un bordereau des recettes. Ce décompte permettra, par voie d'avenant, de déterminer le pourcentage définitif du soutien financier à l'écart artistique par l'association « Loire en scène ». Le soutien financier sera calculé sur la base de 10 à 20% maximum de l'écart artistique de l'ensemble des spectacles programmés dans le cadre du festival.
- ARTICLE 6 :** La recette correspondante sera inscrite au chapitre 075 du budget communal.
- ARTICLE 7 :** Cette décision sera transmise à l'association « Loire en scène », pour notification.
- ARTICLE 8 :** Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.
- ARTICLE 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr
- ARTICLE 10 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 12 mars 2026**Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**